

AVENANT N° 1

AU RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Saint-Léonard-en-Beauce.

Le présent règlement a été délibéré et adopté par le conseil municipal dans sa séance du 13 mai 2013.

Il a été mis en vigueur au 1^{er} Août 2013 et porté à la connaissance des abonnés.

Modification n° 01 délibérée et adoptée par le conseil municipal dans sa séance du 9 Juin 2016. Cette information est portée à la connaissance des abonnés via la facture d'eau du 20 Juin 2016. L'avenant est à la disposition des abonnés en mairie de St Léonard.

Le 20 Juin 2016

Le Maire,
Yves CHANTEREAU.

Commune de
SAINT-LÉONARD-EN-BEAUCE

**RÈGLEMENT DU SERVICE
ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 13 mai 2013; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

VOUS désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou la copropriété représentée par son syndic.

LA COLLECTIVITÉ désigne la commune de SAINT-LÉONARD-EN-BEAUCE en charge du service de l'eau.

LE DISTRIBUTEUR D'EAU ou **le SERVICE DE L'EAU** désigne la commune de SAINT-LÉONARD-EN-BEAUCE qui approvisionne en eau potable les abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Le Service Eau Potable de la commune de Saint-Léonard-en-Beauce est géré en régie avec autonomie financière.

ARTICLE 1 – Objet du règlement

ARTICLE 2 – Obligations respectives du Service et des Usagers

2-1 – Service de l'eau Commune de Saint-Léonard-en-Beauce

Le Service de l'Eau de la commune de SAINT LÉONARD EN BEAUCE est tenu de fournir de l'eau à tout usager ayant souscrit à l'abonnement selon les modalités prévues dans le présent règlement. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Il est tenu, sauf cas de force majeure d'assurer la continuité du service

Il est tenu, de vous garantir une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars.

Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Conformément aux articles L 1321.2 et L 1321.5 du Code de la Santé Publique, la commune de Saint-Léonard-en-Beauce est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (c'est-à-dire au niveau du robinet avant compteur). Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) le service sera exécuté selon les dispositions de l'article 20 du présent règlement.

La Mairie est tenue d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers pour les différentes utilisations normales qui peuvent en être faites (boisson, bain, arrosage, etc).

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier, les résultats sont affichés en mairie. Une fois par an, lors de la facturation la dernière analyse de l'eau est communiquée aux abonnés. L'ensemble des documents administratifs publics relatifs au Service de l'Eau Potable est disponible à la mairie.

L'accueil téléphonique se fait au numéro indiqué sur la facture, en fonction des heures de mairie.

Une assistance technique **est assurée** au numéro de téléphone indiqué sur la facture, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau.

2-2 – Les Usagers

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du présent règlement.

- ❖ La couverture et l'intérieur du regard seront maintenus en bon état et libres de toute végétation.
- ❖ La canalisation et le compteur devront rester accessibles pour les interventions, en toute période.
- ❖ Les abonnés doivent notamment protéger les installations contre les effets du gel (à l'abri des courants d'air, calfeutrage...) et seront responsables de toutes détériorations pouvant survenir de ce fait. En cas d'impossibilité physique, contacter le service de l'eau à la mairie.
- ❖ Ils devront avertir la mairie dès qu'ils auront constaté une fuite, une anomalie ou défectuosité quelconque sur leur branchement particulier.
- ❖ Ils ne peuvent pas refuser au Service de l'Eau de Saint Léonard en Beauce pour quelque motif que ce soit toute intervention sur le branchement en domaine privé qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné, notamment pour les fuites enterrées avant compteur.
- ❖ Ils ne peuvent pas refuser au service de l'eau de Saint Léonard en Beauce de procéder au déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété, **dès qu'un dysfonctionnement du compteur existant nécessite une intervention**

Il est formellement interdit :

- ❖ d'user de l'eau autrement que pour un usage personnel ou celui de ses locataires Il est interdit de mettre l'eau à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- ❖ de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur la partie publique de son branchement (c'est-à-dire entre la canalisation publique et le compteur) ;
- ❖ de modifier le branchement public ou le compteur et d'en gêner le fonctionnement ou d'en briser les plombs ou les bagues de scellement;
- ❖ d'opérer sur son branchement des opérations autres que la manœuvre du robinet d'arrêt ou du robinet de purge ;
- ❖ porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, d'aspirer ou de pomper mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur.
- ❖ Manœuvrer les appareils du réseau public,
- ❖ Relier entre elles des installations qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,

Toute infraction aux présentes indications expose l'abonné à la fermeture du branchement par le Service de l'Eau de la commune de Saint-Léonard-en-Beauce dans un délai de quinze jours après mise en demeure expresse et ce sans préjudice des poursuites que le Service de l'Eau Potable pourrait exercer contre lui. Ce délai peut être réduit en cas de délit ou de risque d'atteinte à la salubrité publique

Les usagers sont assujettis à une redevance correspondant à l'abonnement et à la consommation d'eau. Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service de l'Eau que le présent règlement met à leur charge.

En cas d'urgence, le Service de l'Eau de Saint Léonard en Beauce pourra être amené à couper l'alimentation notamment en cas d'absence du propriétaire.

ARTICLE 3 – Définition du branchement

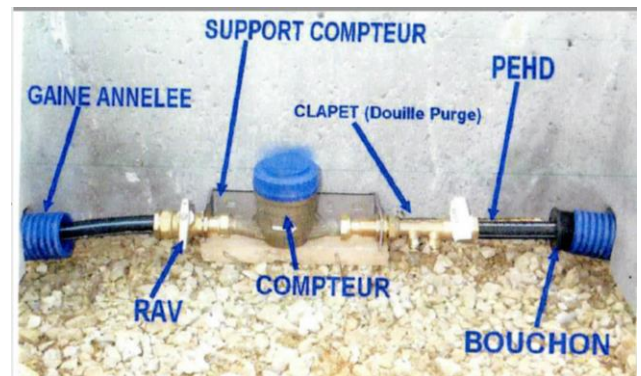
Le branchement est un ouvrage public dont l'exploitation est réalisée par le Service Eau Potable de la commune de Saint-Léonard-en-Beauce. Il institue le service et ne peut être lié qu'à un seul usager.

Le **branchement** comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

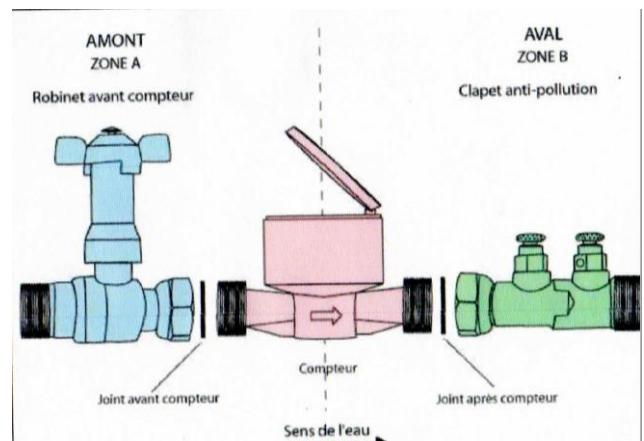
- 1) La partie publique du branchement, entretenue par le Service des Eaux qui comprend :
 - ✓ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
 - ✓ le robinet d'arrêt sous bouche à clef dont seul le Service Eau Potable est habilité à la manœuvre, le **tabernacle**, **tube**, **allonge**, **tête de bouche à clef**

- ✓ la canalisation de branchement proprement dite, correspondant à la portion entre la prise d'eau et le robinet avant compteur. Elle est située tant sous le domaine public que sous le domaine privé ;
- ✓ le regard abritant le compteur type paragel avec support dès lors qu'il est installé sur le domaine public
- ✓ le robinet d'arrêt avant compteur qui est mis à la disposition de l'usager,
- ✓ le compteur, un robinet de purge et/ou un robinet avant compteur, et son éventuel support
- ✓ le cas échéant le clapet anti-retour (clapet anti retour intégré dans les compteurs paragel)

SCHÉMA BRANCHEMENT



DISPOSITIF DE COMPTAGE



ARTICLE 4 – Demande d'abonnement

Tout abonnement ne peut être institué qu'après demande adressée au Service de l'Eau. Cette demande est formulée selon le modèle ci-annexé et doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

La demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Elle comporte l'élection du domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Eau Potable et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen d'un branchement muni d'un compteur.

S'il faut réaliser un branchement neuf le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de l'établissement du devis de branchement. Le Service Eau Potable peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau de distribution. Il peut alors demander une participation aux propriétaires.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf le Service Eau Potable peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire en vigueur.

Le Service Eau Potable est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 30 jours suivant la signature de demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

ARTICLE 5 – Abonnement

5.1 – RÉGLES GÉNÉRALES

Les abonnements ont une durée indéterminée et prennent fin lorsqu'une demande de résiliation est adressée à la mairie de Saint-Léonard-en-Beauce.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription et le paiement prorata temporis des redevances et d'abonnements.

5.2 – CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT D'UN ABONNEMENT

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Service Eau Potable par lettre recommandée 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 du présent règlement.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que celui,

le cas échéant, de réouverture de branchement tel que prévus à l'article 17 du présent règlement.

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, son héritier ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis du Service Eau Potable de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 6 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires pour l'alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.... peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service Eau Potable peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention d'abonnement spécial.

ARTICLE 7 - BRANCHEMENTS

7.1. - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Sur la base de la demande du particulier, le Service Eau Potable fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre du compteur et l'emplacement du regard ou de la niche qui l'accueille. Le branchement est prévu selon le tracé le plus court à la canalisation principale et en plaçant le compteur au plus près de la limite de propriété du mandant.

Pour les passages en terrain privé, l'abonné doit obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires. Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Eau Potable, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service Eau Potable demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

7.2.- MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service Eau Potable ou sous sa direction technique, par une entreprise. Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détendeur de pression.

L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Service Eau Potable ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers

7.3.- MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service Eau Potable des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 14 ci-après.

Le compteur doit être placé sur le domaine public et aussi près que possible de la limite du domaine privé de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service Eau Potable.

L'acceptation du devis établi par le Service Eau Potable, reprenant les bases de dimensionnement fournies par le mandant, vaut également acceptation des ouvrages prévus par le Service.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT

8.1.- DOMAINE PUBLIC

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau public.

Les travaux d'entretien ou de renouvellement et l'exploitation du branchement public sont à la charge du Service Eau Potable.

Hormis les frais de réparation résultants d'une faute de l'abonné.-
En cas de demande d'une modification du branchement par l'abonné les frais lui incombent.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service Eau Potable ou par une entreprise sous la direction technique du Service de l'Eau.

L'abonné doit signaler sans retard au Service Eau Potable tout incident d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

8.2.- DOMAINE PRIVÉ

Le Service Eau Potable est seul habilité à intervenir sur la partie publique du branchement situé en domaine privé (portion comprise entre la limite de propriété et le compteur inclus).

L'entretien à la charge du Service Eau Potable ne comprend pas les frais de remise en état des installations créées par l'abonné postérieurement à l'établissement du branchement. La remise en état en propriété privée par le Service Eau Potable sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.

En aval du compteur (joint après compteur inclus), le réseau devient privé et appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à sa charge, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Les branchements non conformes du fait de l'intervention de l'abonné seront modifiés aux frais de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). Le compteur pourra alors être placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

Selon le diagnostic établi par le Service Eau Potable, le déplacement du compteur en limite de propriété peut être imposé. Les frais afférents à ce déplacement se répartissent de la façon suivante :

8.2.1 – Domaine Privé (à la charge de l'abonné) : la partie située à partir du nouveau branchement implanté sur le domaine public en limite de propriété et la canalisation de distribution d'eau privée chez l'abonné

8.2.2 – Domaine Public (à la charge du Service Eau) : le Service Eau Potable prend à sa charge la mise en œuvre et tous les frais liés au déplacement du branchement (tel qu'il est défini à l'article 3 du présent règlement).

8.3. LOTISSEMENTS ET IMMEUBLES COLLECTIFS

Les travaux de branchement ou de pose de canalisation de distribution exécutés sur la voie publique ou privée par un aménageur privé bénéficiant d'une permission de voirie, mais agissant pour son compte et dans son intérêt exclusif, conservent leur qualité de travaux privés.

Il en est de même pour l'ensemble des canalisations et robinet avant compteur situé dans les immeubles et exécutés par les propriétaires. Si les travaux sont exécutés en accord avec le Service Eau Potable, les travaux définis ci-dessus pourront faire l'objet d'une rétrocession dans le cas où l'ensemble des remarques du Service Eau Potable lors du contrôle de conformité sont exécutés.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DU COMPTEUR

9.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service Eau Potable que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales.

Se référer à l'article 8.2 en cas de nécessité de déplacer le branchement (tel qu'il est défini à l'article 3 du présent règlement).

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc. .) sont aux frais exclusifs de l'abonné.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Les dépenses ainsi engagées par le Service Eau Potable pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Dans le cas où, après mise en demeure, l'abonné refuserait les réparations jugées nécessaires au compteur ou à ses accessoires annexes (définis dans l'article 3 du présent règlement) le Service Eau Potable peut supprimer immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement.

9.2 - . PROTECTION CONTRE LE GEL

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service Eau Potable informe l'abonné de la nécessité de protéger le compteur contre le gel dans les conditions climatiques normales de la région.

En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel, en laissant couler en permanence, un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation. Ce faible débit enregistré sera facturé.

9.3. VERIFICATION DES COMPTEURS

La mairie procède régulièrement au remplacement des compteurs dont il est propriétaires selon la durée de vie des modèles. La mairie pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Le Service Eau Potable peut procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, par le Service Eau Potable et en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation de cette vérification, l'abonné peut demander la dépose et l'étalonnage du compteur. La tolérance sur l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur en fonction de la classe du compteur.

Les frais de jaugeage et d'étalonnage sont fixés par délibération de la commune de Saint-Léonard-en-Beauce sans tenir compte des éventuels frais d'huissier.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais définis précédemment sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service Eau Potable. De plus, la facturation sera rectifiée si nécessaire à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OUVRAGES EN DOMAINE PRIVÉ

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNÉ

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés à ses frais par l'abonné ou tout prestataire ou entreprise qu'il a choisi.

Le Service Eau Potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés à son initiative.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions réglementaires ou sanitaires, le Service Eau Potable, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Commune de Saint-Léonard-en-Beauce peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service Eau Potable, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 11 - PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC

11.1. PROTECTION CONTRE LES MELANGE ET REFLUX D'EAU

Les installations intérieures ne doivent en aucun cas être à l'origine de pollution du réseau public d'eau potable par des eaux usées, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable et ce du fait de leur conception ou de leur réalisation.

La mise en place d'un clapet anti-retour en aval immédiat du compteur ou en amont de la partie privée est obligatoire

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Utilisation d'une autre ressource en eau :

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale, forage...) doit en avvertir le Maire de St Léonard en Beauce.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possible à partir de cet ouvrage.
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou d'un forage à usage domestique.

L'entretien et le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

11.2. MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre est interdite, de même que l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement à défaut de remise en état.

ARTICLE 12 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service Eau Potable et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit fermer simplement le robinet avant compteur mis à sa disposition.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service Eau Potable ou une entreprise sous la direction technique du Service de l'Eau et aux frais du demandeur.

CHAPITRE IV – REDEVANCES APPLICABLES AU SERVICE

ARTICLE 13 CRÉATION D'UN BRANCHEMENT

13.1 - INSTALLATION D'UN BRANCHEMENT EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Toute installation de branchement en limite de propriété donne lieu au paiement par le demandeur des frais d'établissement du branchement selon le devis établi par le Service Eau Potable.

Le devis établi par le Service Eau Potable comprend :

4. Une participation aux frais de branchement pour une longueur au plus égale à 10 mètres, comprenant la fourniture et la pose du branchement (tel qu'il est défini à l'article 3 du présent règlement)
2. Un supplément par mètre de longueur au-delà de 10 mètres s'il y a lieu.

13.2. EXTENSION OU MODIFICATION DE RÉSEAU SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension ou de modification sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à l'achèvement des travaux, à régler les frais.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs abonnés, le service détermine la répartition des dépenses entre ces abonnés en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. A défaut d'accord spécial, la participation totale des abonnés dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension ou de la modification.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ou d'une modification ainsi réalisée, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension ou la modification que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

ARTICLE 14 - REDEVANCE LIEE AUX ABONNEMENTS

14.1- COMPOSANTES DE LA REDEVANCE

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par délibération de la Commune - Ces tarifs comprennent :

❖ Une redevance d'abonnement donnant droit à la fourniture de l'eau. Cette redevance couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur déterminés suivant leurs diamètres.

❖ Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les tarifs fixés sont consultables en Mairie.

14.2 - DÉTERMINATION DE LA CONSOMMATION D'EAU PAR ABONNÉ

Le volume d'eau réellement consommé est établi par différence entre les index du compteur de l'abonné noté à chacune des campagnes de relevé.

L'abonné s'engage à faciliter le relevé du compteur par le Service Eau Potable. Ce relevé a lieu une fois par an.

Si au moment du relevé, le Service Eau Potable ne peut accéder au compteur (notamment si le regard est encombré), il est laissé sur place un avis de passage que l'abonné doit retourner complété au Service Eau Potable dans un délai maximal de dix jours.

L'usager peut également, dans le même délai, communiquer au Service Eau Potable l'index du compteur en lieu et place du renvoi de l'avis de passage.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service Eau Potable est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous, ceci contre remboursement des frais par l'abonné, et dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service Eau Potable est en droit de procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante des quatre derniers relevés.

14.3.- PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Il y a un seul relevé des compteurs par an la facturation en résultant est adressé aux abonnés. Même en cas de consommation nulle, la location du compteur sera facturée sauf si une demande de fermeture du branchement a été formulée par l'abonné.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai noté sur la facture.
Toute réclamation doit être adressée par écrit à la mairie.

Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau sont consultables à la mairie.

Le Service Eau Potable devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

ARTICLE 15 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DES BRANCHEMENTS

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune des opérations définies ci-après est fixé forfaitairement par délibération de la Commune.

La fermeture et l'ouverture : les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

Les tarifs fixés sont consultables en mairie.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D'EAU RELATIVES AUX ABBONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de convention spéciale avec le Service Eau Potable et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celle fixées à l'article 15.

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 17 - INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service Eau Potable pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service Eau Potable avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux prévisibles de réparation ou entretien.

ARTICLE 18 – RESTRICTION À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service Eau Potable, à tout moment, a le droit d'apporter, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau Potable se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ou de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service Eau Potable ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 19 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service Eau Potable et Service de Protection contre l'Incendie.

les bornes d'incendie : elles sont exclusivement réservées à cet effet. La manœuvre et l'usage par des particuliers sont interdits, sans préjudice des poursuites auxquelles ces opérations peuvent donner lieu.

CHAPITRE VI – INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 20 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, par l'agent du Service Eau Potable ou le maire de la commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - FRAIS D'INTERVENTION

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans le présent règlement constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics et nécessitent une intervention, les frais engagés font l'objet d'une facture justificative qui sera notifiée au contrevenant.

Les interdictions prescrites au présent règlement peuvent faire l'objet de constat d'huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'abonné.

Les sommes réclamées au contrevenant comprennent :

- les opérations de recherche du responsable
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 22 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service Eau Potable, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à monsieur le maire de la commune de Saint-Léonard-en-Beauce, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VII – APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 23 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement adopté le 13 mai 2013 modifié par l'avenant n° 1 du 9 Juin 2016 est mis en vigueur suite à l'adoption par délibération du conseil municipal en date du 9 Juin 2016.

ARTICLE 24 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées par délibération de ce même conseil.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, par exemple, lors de l'expédition des factures pour être applicables.

ARTICLE 25 - DÉSIGNATION DU SERVICE EAU POTABLE

L'agent délégué au Service Eau Potable est nominativement désigné par le Maire de la commune de Saint-Léonard-en-Beauce.

Le siège du service de l'eau est situé à la mairie de Saint-Léonard-en-Beauce – 6 Place de l'Église – 41370 SAINT LÉONARD EN BEAUCE.

ARTICLE 26 – Dérogation au présent règlement

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quel que cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement. Seul le Service Eau Potable de Saint-Léonard-en-Beauce peut décider d'une dérogation au présent règlement.

ARTICLE 27 - CLAUSES D'EXECUTION

Le maire de la commune de Saint-Léonard-en-Beauce, et le Trésorier Principal en tant que besoin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint-Léonard-en-Beauce, le 9 Juin 2016
Le Maire,

Yves CHANTEREAU

ANNEXE A : PROPRIÉTÉ DES COMPTEURS

Tous les compteurs installés à partir de l'entrée en vigueur du règlement du Service des Eaux de Saint Léonard en Beauce à savoir le 1^{er} Août 2013 sont la propriété du Service des Eaux de la commune.

Les autres compteurs installés avant le 1^{er} Août 2013 restent la propriété des concessionnaires. Pour ces compteurs, la municipalité renouvelle progressivement le parc en fonction des critères définis par le règlement à savoir l'absence de plombage, l'emplacement et un critère d'ancienneté. Ces nouveaux compteurs deviennent la propriété du service des eaux de la commune et feront l'objet d'un abonnement.

Le remplacement d'un compteur installé postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement actuel du service des eaux sera à la charge du service des eaux, sauf en cas de faute de l'abonné, notamment le non-respect des dispositions du règlement concernant la protection des compteurs contre le gel et la végétation.

Le remplacement du parc de compteur est rendu nécessaire par la vétusté du nombre important d'entre eux (environ 90 % d'entre eux ont plus de 15 ans) et afin d'assurer une relève juste des volumes d'eau consommés.

Les compteurs installés entre Août 2003 et Juillet 2013 exonèrent le titulaire du contrat de la taxe d'abonnement jusqu'à :

<i>Année installation compteur eau</i>	<i>Début de l'abonnement du compteur paragel</i>	<i>Début de l'abonnement d'un compteur ordinaire</i>
2003	Août 2014	
2004	Août 2015	
2005	Août 2016	
2006	Août 2017	
2007	Août 2018	
2008	Août 2019	
2009	Août 2020	
2010	Août 2021	
2011	Août 2022	Août 2014
2012	Août 2023	Août 2015
2013	Août 2024	Août 2016

ANNEXE B : BRANCHEMENTS EN PLOMB

A compter du 1^{er} Août 2013 date d'entrée en vigueur du règlement du service des eaux, tous les branchements sous domaine public conduites, robinets d'arrêt sous bouches à clefs, robinets d'arrêt avant compteur et compteurs deviennent la propriété du service des eaux de la commune. Suite à ce transfert un programme de mise en conformité des branchements existants sera arrêté par le conseil municipal de Saint Léonard en Beauce. Ce programme concerne essentiellement les branchements en plomb pour leur partie située sous le domaine public, à savoir jusqu'à la limite de propriété.

En effet à partir du 25 décembre 2013 la teneur maximale en plomb par litre d'eau distribué au point de consommation sera de 10 micro grammes en vertu de la directive européenne 98/83CE du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et transposée par le décret 2001/1220 du 20/12/2001. Pour respecter cette norme en parallèle aux travaux effectués par la collectivité sous le domaine public, les concessionnaires vont également devoir changer leurs réseaux de distribution intérieure d'eau non conformes à partir de leur limite de propriété.